

Diffusion :

- Mme Salerno
- MM. Maudet
- Tomare
- Mugny
- Pagani
- Moret
- Burri
- Mmes Charollais
- Heurtault
- MM. Brunazzi
- Krebs
- Levrier
- Zagato
- Emeterio
- Thierrin
- Mermillod
- Schweri
- Savoy

SCM
 Service juridique
 Dossiers et documentation
 Dossier - SB

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Reguler - 6 JUIL. 2010
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 28 avril 2010

30 juin 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2010, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 1 115 500 F destiné aux travaux d'assainissement des eaux de la rue de Saint-Jean

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967,

vu les articles 58 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 879 400 F, déduction faite d'une participation du Fonds cantonal d'assainissement des eaux de 159 000 F, et de 77 100 F concernant le remboursement des raccords de collecteurs privés, soit un montant brut de 1 115 500 F, destiné aux travaux d'assainissement des eaux de la rue de Saint-Jean.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 115 500 F.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2011 à 2030.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à consulter, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

A) La dépense prévue devra être amortie au moyen de 30 annuités conformément à l'article 34, alinéa 6, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984 (B 6 05.01).

Communiqué à :
DIM/SSCO 6
SIG 1



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:

A. Udegger